

**CONSULTATION DE LA CAPN SUR LES LICENCIEMENTS POUR INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE ET SUR LE REFUS DE TROIS POSTES PROPOSÉS A L'ISSUE D'UNE DISPONIBILITÉ**

**Documentation de référence :**

- [Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 51 et 70 ;
- [Décret n° 82-451 du 28 mai 1982](#) relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 25 et 26 ;
- [Décret n° 85-986 du 11 septembre 1985](#) relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions, notamment son article 49 ;
- [Décret n° 95-654 du 9 mai 1995](#) fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 10 ;
- [Décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995](#) portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- [Arrêté du 23 septembre 2014](#) instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, notamment ses articles 9 et 10.

**L'essentiel :**

- Les actes portant licenciement des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application pour insuffisance professionnelle font l'objet d'une consultation de la CAPN en formation restreinte ;
- Les actes portant licenciement des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application consécutivement à trois refus de poste à l'issue d'une disponibilité font l'objet d'une consultation de la CAPN en formation plénière.

Vous avez sollicité le BAJS pour obtenir des précisions sur la compétence de la commission administrative paritaire de la police nationale (CAPN) pour émettre des avis sur, d'une part, les licenciements pour insuffisance professionnelle et, d'autre part, les licenciements à la suite du refus de trois postes à l'issue d'une période de disponibilité.

**I/ Compétence des CAP sur les licenciements pour insuffisance professionnelle**

En vertu de l'article 25 du décret du 28 mai 1982 susmentionné « *I.- Les commissions administratives paritaires connaissent : / 1° En matière de recrutement, des refus de titularisation et des licenciements en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire / 2° Des questions d'ordre individuel relatives au licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après refus de trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration et au licenciement pour insuffisance professionnelle* ». Cette compétence n'est pas nouvelle (voir par exemple : [CE, 11 décembre 1996, n° 135514](#) ou [CE, 23 novembre 2009, n° 316883](#)).

Toutefois, les dispositions de l'article 10 du décret du 9 mai 1995 susmentionné dérogent au statut général en prévoyant, pour les trois corps actifs de la police nationale, qu'il « *peut être mis fin à tout*

*moment aux fonctions des stagiaires pour insuffisance professionnelle par décision motivée, dans les conditions fixées au décret du 7 octobre 1994 ». À ce titre, le Conseil d'État a indiqué que la CAP n'était pas compétente pour connaître du licenciement des stagiaires des corps actifs de la police nationale pour insuffisance professionnelle en considérant « *qu'aucun texte n'impose que la commission administrative paritaire siégeant en formation plénière soit consultée préalablement à la décision mettant fin aux fonctions d'un stagiaire ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut de consultation de cette commission doit être écarté* » ([CE, 12 novembre 1997, n° 134752](#)).*

## **II/ Compétence des CAP sur les licenciements intervenant après trois refus de postes à l'issue d'une disponibilité**

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 51 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée précisent que « *le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire* ». La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas modifié cette disposition.

Cette compétence est rappelée au 2° de l'article 25 du décret du 28 mai 1982 précité.

## **III/ Compétence exclusive de la CAPN**

La commission administrative paritaire nationale (CAPN), prévue par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 septembre 2014 susmentionné, est compétente pour connaître des licenciements pour insuffisance professionnelle et les licenciements à la suite du refus de trois postes à l'issue d'une disponibilité, à l'exception des licenciements en cours de stage, comme vu précédemment.

En effet, les autres CAP ne peuvent émettre d'avis que sur les actes pris en application des dispositions du décret du 6 novembre 1995 susmentionné. Or, les dispositions du 8° de l'article 2 de ce décret excluent les actes portant radiation des cadres, sauf admission à la retraite.

Enfin, il convient de noter que dans le cadre de l'insuffisance professionnelle, les dispositions de l'article 34 du décret du 28 mai 1982 prévoient que la CAPN siège en formation restreinte. *A contrario*, elle siège en formation plénière pour les licenciements intervenant après le refus de trois postes à l'issue d'une disponibilité.